



**PRÉFETE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

# Les Services de Prévention et de Santé au Travail en Auvergne Rhône Alpes

DREETS ARA – Pôle politiques du travail  
webinaire à destination des SPST – 23 juin 2023

30/06/2023



L'interlocuteur régional  
privilegié des entreprises, des  
salariés, des consommateurs  
et des personnes vulnérables



# Réforme de la santé au travail

**Impacts sur le fonctionnement,  
l'organisation des SPST et les  
pratiques des professionnels**

# Évolution des missions des SPST

Missions élargies (art L4622-2), notamment:

En prévention primaire :

- les SPST « **apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels** »
- Les SPST « **Accompagnent l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise** »

En participation aux missions de santé publique :

- Les SPST « **participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, ...** »

# SPSTI : Offre socle

Offre de service due à toutes les entreprises adhérentes, leurs salariés et représentants du personnel => offre obligatoire et homogène

Décret du 25 avril 2022 donne valeur réglementaire à la délibération du CNPST du 1<sup>er</sup> avril qui décline le contenu de l'offre socle sur les 3 missions principales des SPSTi :

1. Prévention des risques professionnels ;
2. Suivi individuel de l'état de santé des salariés ;
3. Prévention de la désinsertion professionnelle.

# Offre socle des SPSTI

## A noter pour Prévention des risques professionnels :

- Élaboration systématique d'une fiche d'entreprise, mise à jour tous les 4 ans
- Accompagnement dans l'élaboration du DUERP
- Réalisation d'une action de prévention primaire tous les 4 ans
- Participation aux instances représentatives du personnel

⇒ ***Il est attendu des SPSTI qu'ils soient présents dans les entreprises – à travailler dans le projet de service et avec la CMT***

## Obligation de publicité

Chaque SPSTI doit transmettre aux adhérents le contenu de son offre socle et le publier sur son site internet.

## Tarifification

A partir de 2025, l'offre socle fera l'objet d'une tarification réglementée : le tarif de l'offre socle de chaque SPSTI devra être compris entre 80 % et 120% d'un prix moyen  
5

# SPSTI : Certification

Chaque SPSTI fait l'objet d'une procédure de certification pour garantir l'homogénéité, l'effectivité et la qualité des services rendus.  
Obligatoire d'ici 2 ans

- Certification délivrée par un organisme accrédité ; comprend des audits sur site.
- La certification peut être progressive ; délivrée pour une période de 1 à 5 ans ; durée en fonction de niveaux de certification correspondants à une liste de critères définies dans un cahier des charges.
- La DREETS peut demander à l'organisme certificateur des informations complémentaires, voire un audit supplémentaire.

Le référentiel de certification sera fixé par arrêté (prévu cet été).

# SPSTI : Cellule PDP

Obligatoire dans chaque SPSTi depuis la date d'application de la loi (31 mars 2022)

Animée et coordonnée par un médecin du travail

Composition pluridisciplinaire (personnel de santé, travailleur social, psychologue du travail, ergonomes, conseiller emploi formation, etc.)

## Missions de la cellule de PDP

- actions collectives de sensibilisation
- Identification des situations individuelles
- Proposer des mesures individuelles d'aménagement de poste, mettre en place ou réaliser une expertise sur les outils et dispositifs de PDP les plus adaptés
- Participer à l'accompagnement du travailleur au bénéfice des actions de PDP, travailler en collaboration avec les équipes pluridisciplinaires du SPSTI et les différents acteurs de la PDP (particulièrement service social de la Carsat, Cap Emploi)

# Agrément

Critères de l'agrément : conformité réglementaire et respect du cahier des charges national de l'agrément

Cahier des charges national de l'agrément :

- Défini dans le code du travail (article D4622-49-1)
- Donne un cadre pour l'examen des demandes d'agrément
- La DREETS présentera aux partenaires sociaux (dans le cadre du CRPST) les modalités d'application au niveau régional du cahier des charges national de l'agrément



# Agrément

## Sectorisation dans l'agrément des SPSTI

- Maintien d'un périmètre géographique pour les agréments : obligation d'accepter les adhésions des entreprises de ce secteur
- Nouveauté réglementaire : possibilité d'adhérer à tout SPSTI de la région
- Remet en cause la notion d'exclusivité (BTP par exemple)

SST en agriculture : ils devront être agréés par la DREETS

# Implications sur les pratiques des professionnels de santé au travail

- Des missions renforcées en terme de prévention
- De nouvelles obligations de visites :
  - Visite de mi-carrière
  - Visites fin de carrière/d'exposition pour les SIR
- Une contrainte de certification prochaine
- Des ressources humaines toujours précaires notamment en terme de ressources médicales, mais bientôt aussi infirmiers
- Des ouvertures juridiques en terme de possibilités de délégations à exploiter

# Délégations du médecin du travail

Le MT peut déléguer les visites médicales (sur protocole) :

- à un autre médecin : tout type de visites selon son expérience
- à un infirmier : la plupart des visites à l'exclusion de l'examen médical d'aptitude (embauche et renouvellement) qui nécessitent de statuer en terme d'aptitude et la visite de surveillance post-exposition (salariés en SIR) au cours de laquelle le médecin prescrit la surveillance post-exposition ;

Si nécessaire l'infirmier réoriente le salarié vers le MT .

Les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale ne peuvent être émis que par le médecin du travail.

## Délégations du médecin du travail

### Visites déléguables aux infirmiers

- VIP embauches
- VIP périodiques (y compris visite mi-carrière)
- Entretiens infirmiers
- intermédiaires SIR (y compris visite mi-carrière)
- préreprise
- reprise

### Visites non déléguables aux infirmiers

- Examen médical d'embauche SIR
- Examen médical périodique SIR
- Visite post exposition/fin carrière

Visites à la demande : peuvent être faites par Médecin/IDEST selon la demande (R4624-34)

# Les IDEST

- En SPSTA et SPSTI et SST agricoles : **doivent être formés** selon décret 2022-1664 et arrêté du 30 janvier 2023. Si pas formés à ce niveau, nécessité d'être inscrits dans un parcours de formation avant le 31/03/2023 (faute de quoi ne pourront plus exercer à partir du 31/03/2026).
- Les infirmiers d'entreprise n'ont pas cette obligation.
- Attention : la possibilité pour le médecin de déléguer à son infirmier de SPST ou à un infirmier d'entreprise est conditionnée aux compétences de l'infirmier jugées par le médecin et non à un niveau de formation obligatoire.
- **Les délégations doivent être encouragées et exploitées** dans la mesure où elles permettent de trouver de la ressource supplémentaire afin de répondre aux exigences de l'offre-socle et de l'agrément.

# Télesanté au travail

Téléconsultations possibles, à l'initiative du professionnel de santé ou du travailleur.

Conditions à remplir :

- La pertinence de cette modalité de consultation est appréciée par le professionnel de santé ;
- Le consentement du travailleur doit être recueilli préalablement ;
- La visite doit se faire dans des conditions sonores et visuelles satisfaisantes et de nature à garantir la confidentialité des échanges ;
- Lorsque la visite se déroule sur le lieu de travail, l'employeur doit mettre à disposition un local adapté pour le respect de ces conditions.

# Dossier médical de santé au travail

- Obligation d'informatisation au moyen d'un logiciel interopérable (possibilité de transmission à d'autres SPST)
- Le contenu du DMST est précisé par décret (pas d'évolution notable) **DOIT TRACER les expositions professionnelles du salarié**
- Le travailleur (ou ses ayants droits) a un droit de communication
- Le DMST doit être conservé pendant 40 ans (ou 10 ans après décès)

# Les SPST en Auvergne Rhône Alpes

## Etat des lieux et enjeux

Les statistiques présentées sont issues des déclarations faites par les SPST auprès de la DREETS en 2022 – situation au 31/12/2021



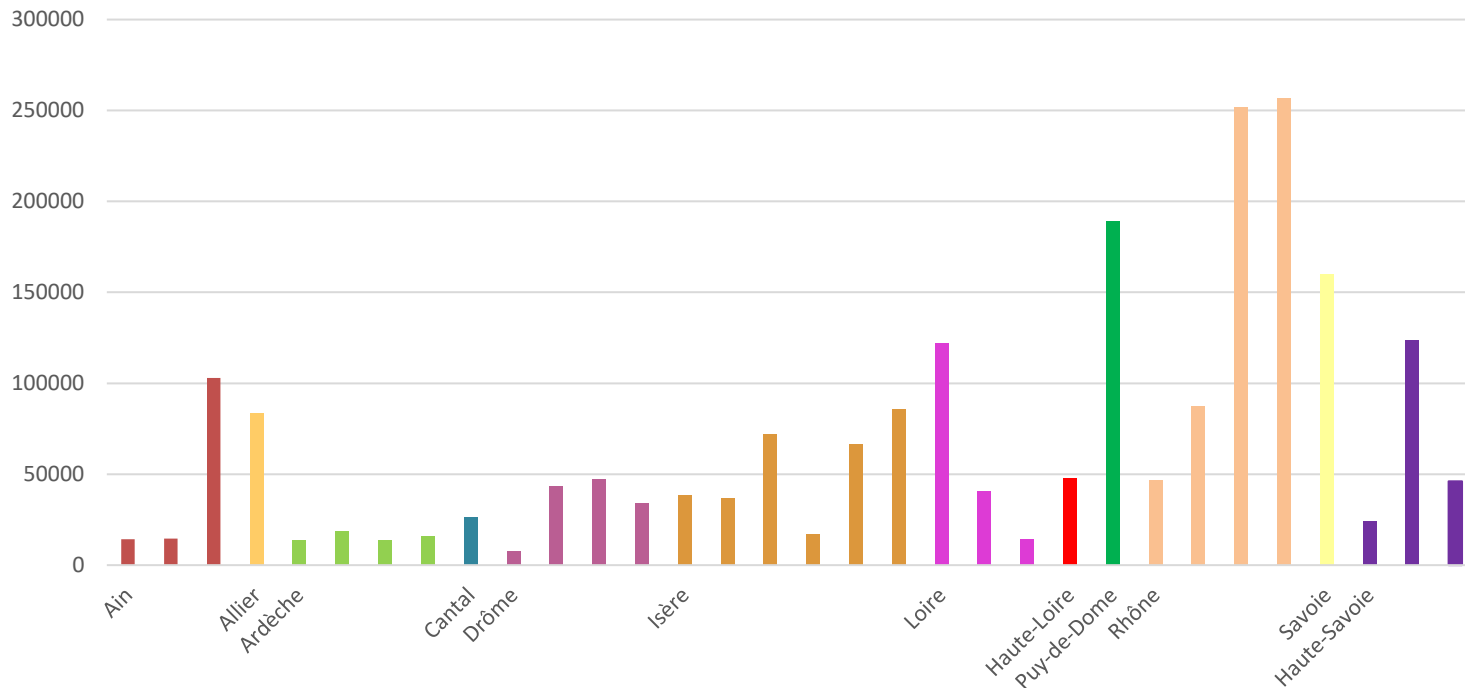
- **Eparpillement des SPST dans la région**
- **Répartition de la ressource médicale**
- **Recentrer l'activité des SPST sur l'action en milieu de travail**

# Les services interentreprises

- Les SPSTI suivent 2,1 millions de salariés en Auvergne Rhône Alpes (+ 300 000 agents fonction publique)
- Le nombre de SPSTI est en diminution (fusions entre services) :
  - 32 en 2021
  - 26 fin 2022
  - > 19 début 2024

## 32 SPSTI en 2021

### Nombre de travailleurs suivis par service (salariés du privé et agents fonction publique)



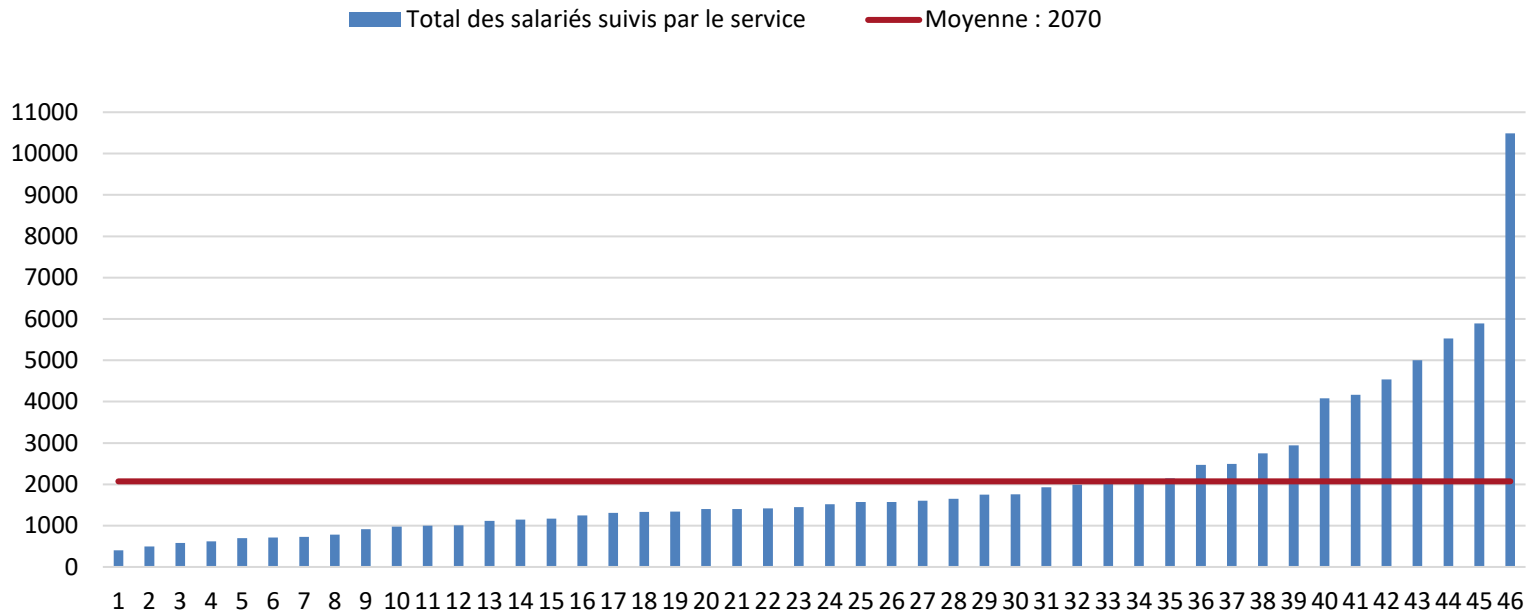
- Eparpillement des services en Rhône Alpes
  
- Selon prévision 2024 :  
Sur 19 services, 9 suivront moins de 70 000 salariés (= taille critique selon l'ANI du 09/12/2020) dont 4 qui suivront moins de 30 000 salariés
  
- Capacité des petits services à affronter la réforme ?

# Les services autonomes

(données des SPSTA avec agrément régional  
ayant répondu à l'enquête de la DREETS)

- 47 SPSTA pour un total de 136 178 salariés, soit 2 897 salariés en moyenne.
- 11 services suivent moins de 1 000 salariés ; seulement 7 services suivent plus de 3 000 salariés.

## Nombre de salariés suivis par service autonome



Répartition des salariés suivis par 46 SPSTA disposant d'un agrément régional  
(ne sont pas représentés les établissements de La Poste + 5 services qui n'ont pas répondu + 1  
SPSTA qui suit 44 000 salariés)

- 14 SPSTA emploient moins de 1 médecin du travail en ETP (ce qui peut correspondre à plusieurs MT en temps très partiel) -> ils sont très fragiles en cas de départ ou absence prolongée d'un médecin.
- 50 % des salariés suivis par ces SPSTA bénéficient d'un suivi individuel renforcé -> forte proportion qui nécessite un temps médical important et qui explique sans doute l'attachement des entreprises à leur service autonome
- En revanche, peu de salariés intérimaires et d'entreprises extérieures sont suivis par ces SPSTA.

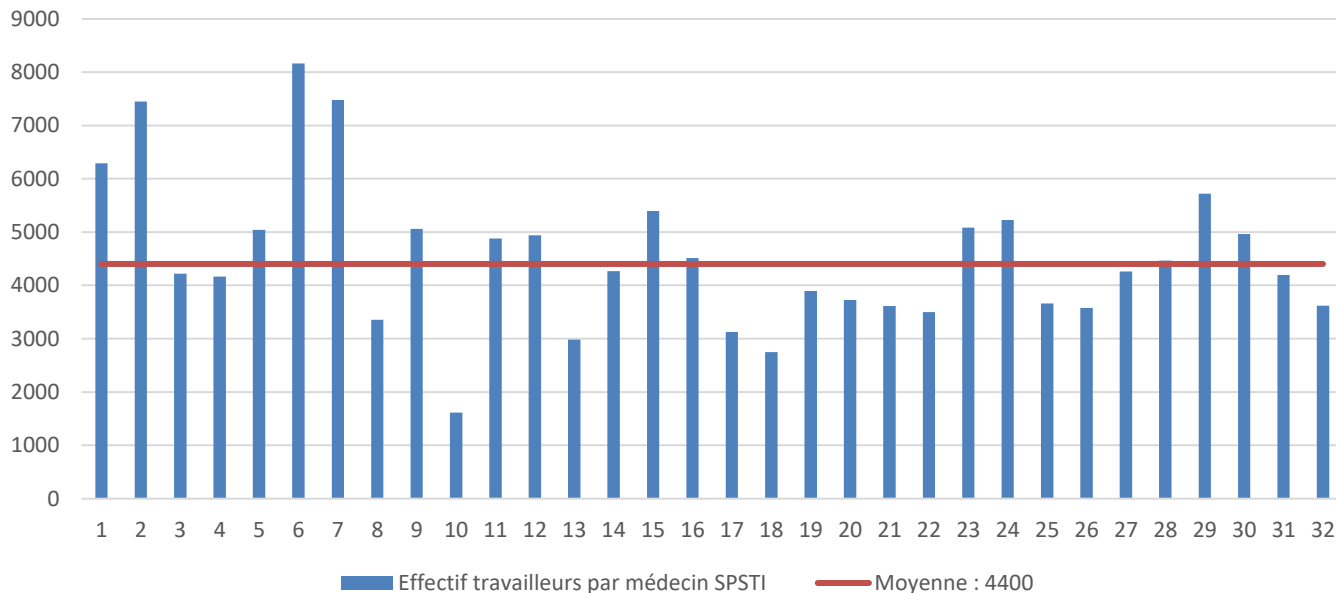
# Ressources médicales

Les SPSTI emploient 491 MT et 334 IDEST (en ETP)

- Charge de travail des MT : 4 400 travailleurs / MT
- Moins d'infirmiers que de médecins



## SPSTI : Nombre de travailleurs suivis par médecin du travail ou collaborateur médecin au 31/12/2021 (salariés du privé et agents publics)

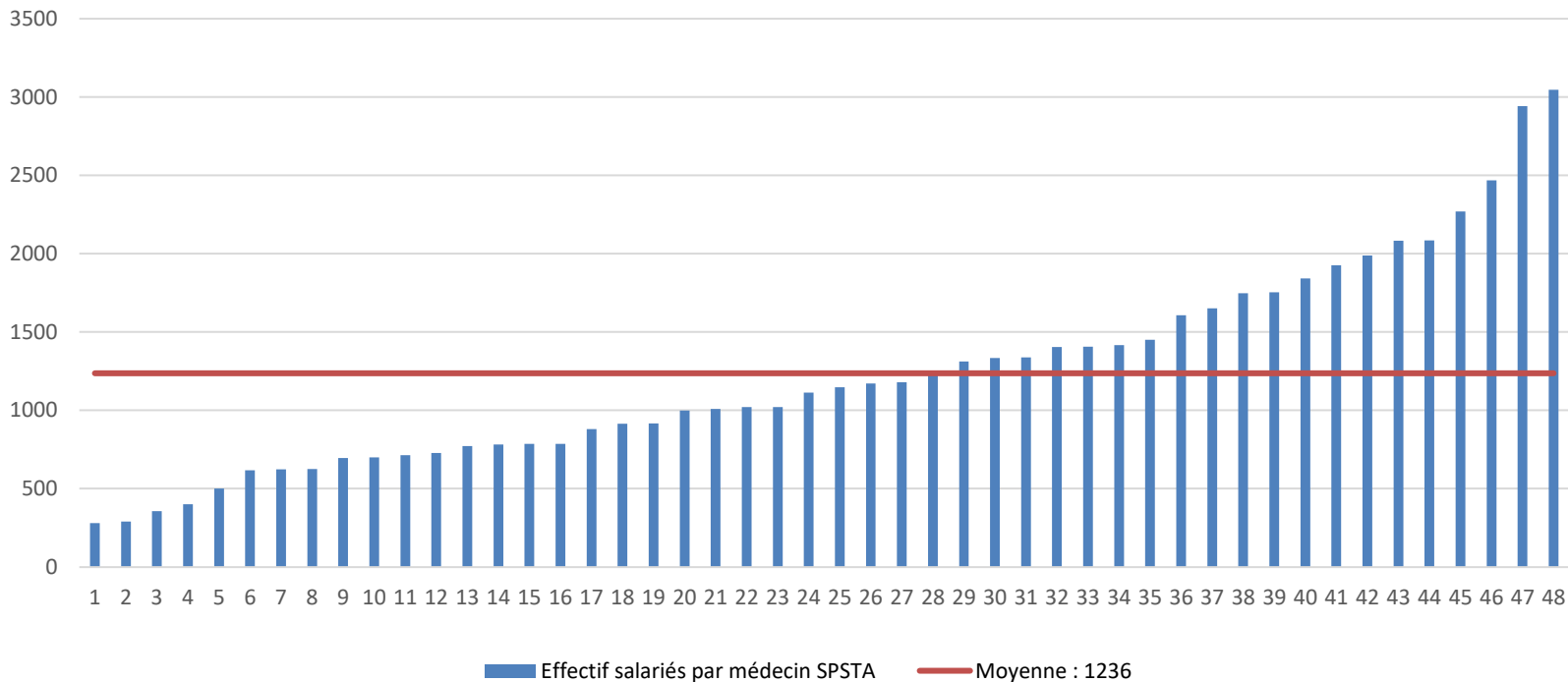


**Nombre total de médecins du travail (hors internes) : 491 ETP**

Les 47 SPSTA emploient 111 médecins du travail et  
267 IDEST (en ETP)

➤ Charge de travail des MT : 1 226 salariés / MT

## SPSTA : Effectif salariés par médecin du travail au 31/12/2021



 **Nombre total de médecins du travail (hors internes) : 111 ETP**

## Déséquilibre entre services interentreprises et services autonomes

- Les autonomes captent de la ressource médicale
- Écart encore accru entre petites et grandes entreprises

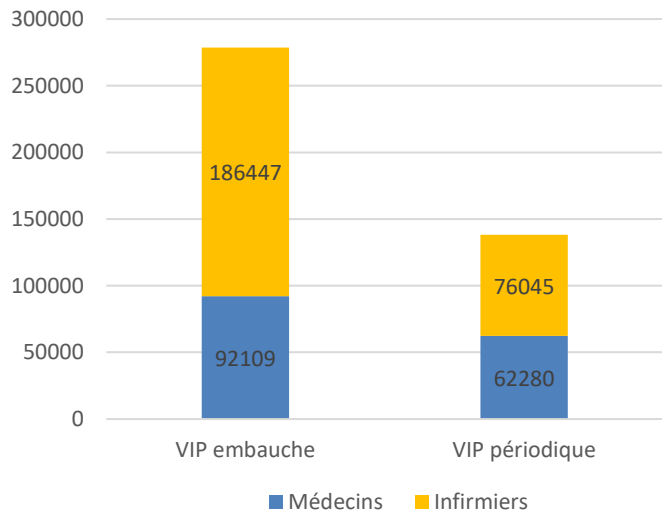
-> Comment rééquilibrer ?

## Pour favoriser l'action en milieu de travail :

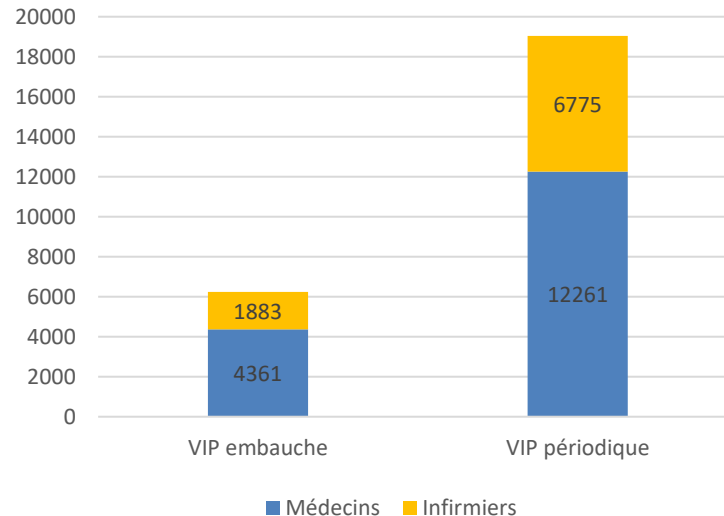
-> Récupérer des marges de manœuvre pour les médecins du travail avec les délégations des visites aux infirmiers

## Répartition des VIP en 2021 (en volume)

### Services interentreprises

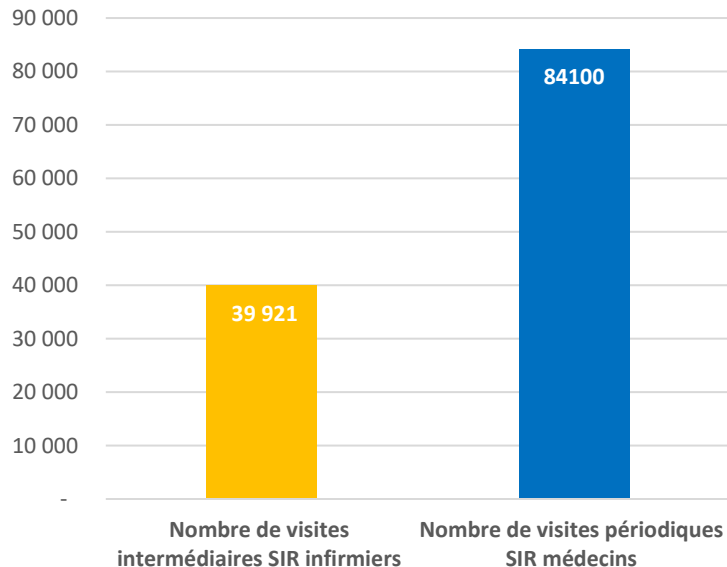


### Services autonomes

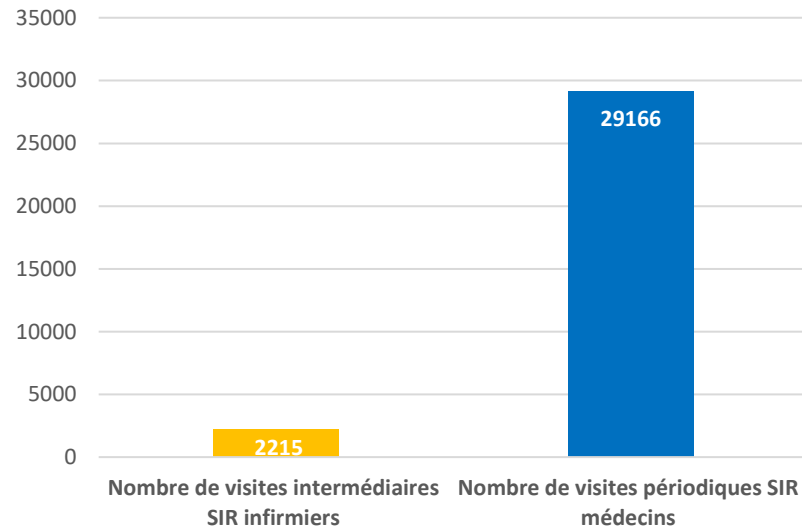


## SIR : Visites intermédiaires et examens périodiques en 2021

SPSTI



SPSTA

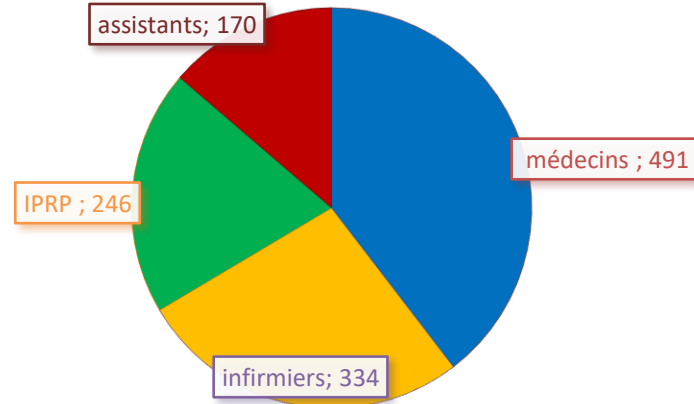


# Pour favoriser l'action en milieu de travail :

-> S'appuyer sur la pluridisciplinarité

## SPSTI : Equipes pluridisciplinaires (en ETP) au 31/12/2021

*Dans les SPSTI, les MT  
assurent ou délèguent, sous  
leur responsabilité,  
l'animation et la  
coordination de l'équipe  
pluridisciplinaire.  
(art L4622-8)*







***Merci de votre attention !***